

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2022.

**PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**  
Mme Renée DARDENNE, **Échevine**  
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Jacqueline BAUDUIN,  
M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, Mme Marie-  
Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS, Mme Marie-Anne  
PAQUE, **Conseiller.e.s**  
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix délibérative)**  
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

**EXCUSÉS :** M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, **Échevins**

---

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE – SEANCE PUBLIQUE**

Ouverture de la séance à 19h15

**N°1.**

**Objet : Communications**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et notamment son article 4 al. 2;

**PREND CONNAISSANCE** des courriers de la tutelle suivants :

- du 22 février 2022, avis de prorogation pour statuer sur le budget 2022, date fixée au 10 mars 2022
- du 10 mars 2022, adoption du budget 2022 réformé

**N°2.**

**Objet : PGUI - Convention de partenariat avec la Cellule Planu Zonale**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile;

Vu l'arrêté Royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 d'adhérer à la cellule de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye;

Vu la proposition émise par les coordinatrices PLANU de la zone de secours; compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite des moyens humains leur moyens humains, techniques et logistique, d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants ou gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen;

Considérant que cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans une convention;

Vu le projet de convention élaboré en collaboration par la Zone de secours et les Directeurs généraux des communes concernées tel que repris ci-après:

Entre :

La Commune et le CPAS de Berloz,  
La Commune et le CPAS de Braives,  
La Commune et le CPAS de Burdinne;  
La Commune et le CPAS de Donceel;  
La Commune et le CPAS de Faimies;  
La Commune et le CPAS de Geer;  
La Ville et le CPAS de Hannut;  
La Commune et le CPAS de Lincent;  
La Commune et le CPAS d'Oreye;  
La Commune et le CPAS de Remicourt;  
La Commune et le CPAS de Verlaine;  
La Ville et le CPAS de Waremme;  
La Commune et le CPAS de Wasseiges;

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

**Article 1 - Objet**

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

**Article 2 – Des moyens humains**

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

**Article 3 – Des infrastructures**

*La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.*

**Article 4 – Des moyens techniques et logistiques**

*Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS. Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.*

**Article 6 – De la mise à jour des plans**

*Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.*

**Article 7 – Entrée en vigueur**

*La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT 13 COMMUNES**

**Annexe 1 - Texte repris dans les PGUI**

*En cas de situation d'urgence, les 13 communes de la ZS Hesbaye collaborent entre elles en ce qui concerne la mutualisation d'infrastructures, de moyens humains, techniques et logistiques. Cette collaboration a été décidée par la convention de partenariat du xxx*

*Les communes s'entraident prioritairement selon le découpage de proximité géographique qui suit:*

*Groupe 1 : Geer, Berloz, Waremme*

*Groupe 2 : Oreye, Remicourt, Waremme*

*Groupe 3 : Faimes, Donceel, Verlaine*

*Groupe 4 : Lincenx, Hannut*

*Groupe 5: Braives, Wasseiges, Burdinne, Hannut*

*Dès que les moyens d'un groupe sont dépassés, un appui d'(un) autre(s) groupe(s) est déclenché.*

*Les communes peuvent ainsi compter les unes sur les autres en cas de situation d'urgence.*

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er - d'approuver la présente convention.

Article 2 - de charger le Collège communal de communiquer la présente décision à la Zone de Secours Hesbaye et la Cellule Planu Zonale.

**N°3.**

**Objet : CPAS - Budget 2022 - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 3111-1 et 3111-2;

Vu les articles 88 §2 et 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale adoptée en sa séance du 23 février 2022 approuvant le budget 2022;

Attendu que le projet de budget du CPAS de l'exercice 2022 et ses annexes, nous sont parvenus le mardi 29 février 2022;

Considérant que ce dossier est complet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 11 mars 2022;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

Article 1er - d'approuver, par 7 voix pour et 4 abstentions (BAUDUIN J., DALOZE E., COULEE L, MM NISEN.), le budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 23 février 2022, comme suit:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget ordinaire	708.078,07 €	708.078,07 €	0,00 €

L'intervention communale étant fixée à l'article 000/48601 du budget du CPAS à 263.000,00 € (article du budget communal: 831/43501)

Article 1er - d'approuver, à l'unanimité, le budget extraordinaire du CPAS de l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 23 février 2022, comme suit:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget extraordinaire	196.500,00 €	196.500,00 €	0,00€

Article 2 - La présente délibération sera notifiée, pour information et disposition, à Madame la Présidente du CPAS de Lincet.

#### **N°4.**

#### **Objet : Finances - Création d'une provision pour le paiement au comptant de menues dépenses -**

##### **Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du service finances une provision de trésorerie permettant d'avoir recours à des paiements au comptant de menues dépenses lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er : Il sera mis à la disposition du service finances une provision de trésorerie de 1000 €.

Article 2 : Sont désignées responsables de cette provision M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
et Mademoiselle ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~.

Article 3 : La provision octroyée est exclusivement destinée au paiement au comptant de petites fournitures et de dépenses urgentes lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement.

Article 4 : Sur la base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procédera à la reconstitution de ces provisions à hauteur des montants mandatés.

Article 5 : Pour cette provision, les responsables de celle-ci dresseront un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés aux fins d'être joint aux pièces du compte de l'exercice concerné.

Article 6 : La précédente délibération sera transmise au Directeur financier.

#### N°5.

#### **Objet : Finances - Dépassement du douzième provisoire - Location d'un conteneur pour vider le presbytère de Racour- Ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le RGCC et notamment son article 14 §2 alinéa 2 concernant les crédits provisoires précise que toute dépense strictement indispensable à la bonne continuité du service doit être motivée par le Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu la demande de Monsieur le Bourgmestre pour la location d'un conteneur pour vider le presbytère de Racour ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 77301/125-06 , pour un montant de 1210 € ;

Considérant que le crédit provisoire ne présente pas un crédit suffisant pour procéder à cet engagement ;

Vu la décision du Collège adoptée en sa séance du 02 mars 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 77301/125-06 , pour un montant de 1210 € et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour la location d'un conteneur tout-venant pour vider le presbytère de Racour;

**RATIFIE** la décision adoptée par le Collège en sa séance du 2 mars 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 77301/125-06 , pour un montant de 1210 € et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour la location d'un conteneur tout-venant pour vider le presbytère de Racour.

#### N°6.

#### **Objet : Finances - Dépassement du douzième provisoire - Réparation de la porte du logement rue du Bordelais 3/1 - Ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le RGCC et notamment son article 14 §2 alinéa 2 concernant les crédits provisoires précise que toute dépense strictement indispensable à la bonne continuité du service doit être motivée par le Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

Vu la demande de réparation de la porte du logement social rue du Bordelais 3/1 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 922/125-02, pour un montant de 190,32 € hors TVA, ou 230,29 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le crédit provisoire ne présente pas un crédit suffisant pour procéder à cet engagement ;

Considérant que caractère urgent de la réparation pour des raisons de sécurité du bien et des personnes, la porte de l'appartement ne se fermant plus à clé;

Vu la décision du Collège adoptée le 16 février 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 922/125-02, pour un montant de 190,32 € hors TVA, ou 230,29 €, 21% TVA comprise et autorise le dépassement du douzième provisoire pour l'achat d'une nouvelle tringle de porte, d'un boîtier central et d'un fourreau.

**RATIFIE** la décision du Collège adoptée le 16 février 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 922/125-02, pour un montant de 190,32 € hors TVA, ou 230,29 €, 21% TVA comprise et autorise le dépassement du douzième provisoire pour l'achat d'une nouvelle tringle de porte, d'un boîtier central et d'un fourreau.

#### N°7.

##### **Objet : Finances - Dépassement du douzième provisoire - Achat de chèques ALE - Ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le RGCC et notamment son article 14 §2 alinéa 2 concernant les crédits provisoires précise que toute dépense strictement indispensable à la bonne continuité du service doit être motivée par le Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu la demande de Madame Anne Kinnard, employée administrative, pour la commande de chèques ALE ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/122-48, pour un montant de 1190 € ;

Considérant que le crédit provisoire ne présente pas un crédit suffisant pour procéder à cet engagement ;

Considérant qu'il convient d'honorer les prestations d'un citoyen engagé en ALE;

Considérant l'urgence et le faible montant de cette dépense;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 16 février 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/122-48, pour un montant de 1190 € et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour la commande de chèques ALE;

**RATIFIE** la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 16 février 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/122-48, pour un montant de 1190 € et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour la commande de chèques ALE.

#### N°8.

##### **Objet : Marchés publics - Accord-cadre « La fourniture, la pose et la maintenance de capteurs de mesure du taux de CO<sup>2</sup>, de la température et de l'humidité relative » de l'IPFBW - Convention de coopération - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 donnant délégation du choix de mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'article L1222-3 §2 et 3 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2021 d'adhérer au marché portant sur l'accord-cadre « La fourniture, la pose et la maintenance de capteurs de mesure du taux de CO<sup>2</sup>, de la température et de l'humidité relative » de l'IPFBW ;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteur de mesure du taux de CO<sup>2</sup> ci-jointe ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SCRL IPFBW du 8 février 2022 relative à l'attribution du marché "Fourniture placement et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO<sup>2</sup>" à ESM SCRL, Rue de La Providence 114 à 6030 Charleroi aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MP-IPFBW/PNDAPP/Capteurs mesure tx CO<sup>2</sup> - 2022-198 ;

Considérant que la SCRL IPFBW agit comme centrale d'achat pour la Commune de Lincent à l'attribution du marché ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 mars 2022, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis d'avis sur ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1er : D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteur de mesure du taux de CO<sup>2</sup> en ces termes :

### **CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DE CAPTEURS DE MESURE DU TAUX DE CO2**

*ENTRE :*

*La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,*

*Ci-après dénommée « IPFBW »,*

*ET :*

*La Commune de Lincent, dont le siège est établi à 4287 Lincent, Rue des Écoles, 1 inscrite à la BCE sous le n° 207.378.080, représentée aux fins des présentes par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale f.f.,*

*Ci-après dénommée « L'Adhérent »,*

*IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :*

*Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).*

*En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon pour la fourniture, la pose et la maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la désignation d'un certificateur PEB des bâtiments publics en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.*

*Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.*

*La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.*

*ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :*

*Article 1er – Mission de l'IPFBW*

*1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :*

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2 pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;*
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les sociétés spécialisées, en vue de l'adjudication du marché;*

*1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.*

*Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services*

*Le prestataire de services établit et envoie la facture au nom et à l'adresse de chaque entité concernée par les prestations de services.*

*Le prix du marché est payable en une fois après exécution de la mission commandée.*

*Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chacune des entités et doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la vérification.*

#### *Article 3 – Engagements de coopération*

*Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.*

#### *Article 4 – Sous-traitance*

*Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.*

#### *Article 5 – Durée*

*La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché sera attribué. Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.*

#### *Article 6 – Condition suspensive*

*La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.*

#### *Article 7 – Litige*

*Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.*

*\**

*Fait à Lincent, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.*

*Pour l'IPFBW*

*Pour la Commune de Lincent*

<i>Muriel FLAMAND</i>	<i>Lionel ROUGET</i>	<i>Yves KINNARD</i>	<i>Laurence MEENS</i>
<i>Vice- présidente</i>	<i>Président</i>	<i>Bourgmestre</i>	<i>Directrice générale f.f.</i>

Article 2 - de mandater Monsieur Yves Kinnard et Madame Laurence Meens, respectivement Bourgmestre et Directrice générale ff en tant que signataires de ladite convention.

Article 3 - de transmettre copie de la présente décision à l'IPFBW.

Article 4 - de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

#### N°9.

#### **Objet : Environnement - Démarche 'Commune Zéro déchet' - Statage - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 Euros/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 juillet 2020 désignant le comité de pilotage dans la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2020 engageant la commune dans une démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2020 concernant la convention passée avec Intradel dans la démarche Zéro déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 approuvant le plan d'actions 'Commune zéro déchets';

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 fixant les actions 2022 et déléguant à Intradel la réalisation des actions communales;

Considérant que les actions retenues pour 2022 sont les suivantes:

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021);

Considérant les problématiques de personnel administratif rencontrés durant l'année 2021, et notamment au niveau de l'environnement;

Considérant que, force est de constater que les actions envisagées n'ont pu à ce jour être mises en oeuvre;

Vu le courrier émis par Intradel en date du 9 février 2022 relevant les difficultés de suivi au sein de notre administration;

Considérant que ce courrier propose de stater la démarche durant une année, 2022, et de la reprendre de manière optimale en 2023;

Considérant toutefois que les actions de prévention locale proposées par Intradel à savoir les langes lavables et l'eau du robinet sont maintenues;  
Considérant la surcharge de travail des services administratifs et la nécessaire structuration au sein du personnel communal;  
Considérant que la proposition énoncée par Intradel est une proposition sage et justifiée;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Par 7 voix pour, 4 voix contre ( BAUDUIN J., COULEE L., E. DALOZE, NISEN M-M.)

#### **DECIDE**

Article 1er - de stater la démarche Zéro Déchets durant l'année 2022.

Article 2 - de charger le Collège communal de transmettre la présente décision à la sclr Intradel et au Ministre compétent.

#### **N°10.**

#### **Objet : PCDR - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021, entré en vigueur le 31 mars 2021, relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant le modèle type émis par le SPW concernant ce Règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er. D'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) tel que repris ci-après:

#### **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LINCENT**

##### ***Titre Ier - Dénomination - Objet - Sièges - Durée***

*Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Lincenx en date du 23 novembre 2009.*

*Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :  
- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),*

- D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

- De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),

- De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

- De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.

- De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention

- D'assurer l'évaluation de l'ODR.

- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Lincent.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

## **Titre II - Des membres**

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel). La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal. La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;

- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

*Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

*- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.*

*- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.*

*- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*

- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*

- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*

- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

*Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Lincent sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*

*Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de Lincent sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.*

*Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.*

### **Titre III – Fonctionnement**

*Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*

*Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*

*Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.*

*Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*

*Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.*

*Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique. Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement*

rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé. Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

#### **Titre V – Divers**

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Article 2. De transmettre le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) signé au SPW Développement rural.

#### **N°11.**

#### **Objet : Opérations de solidarité pour l'Ukraine - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communal,

Vu les événements géopolitiques et la guerre d'invasion en cours en Ukraine;

Vu la solidarité des pays européens et de la Belgique en particulier envers le peuple ukrainien ;

Vu l'action continue du Comité international de la Croix Rouge en Ukraine dont la priorité est de venir en aide aux personnes dans le besoin et leur travail de réparation des infrastructures vitales, d'approvisionnement des établissements de santé en médicaments et en matériel, et de soutien aux familles en nourriture et en articles d'hygiène;

Considérant la nécessaire solidarité humaine dans le cadre de ce conflit;

Vu la décision du Collège adoptée en sa séance du 2 mars 2022 d'initier une collecte de dons de première nécessité et de les acheminer à la frontière Pologne/Ukraine;

Considérant que ces dons sont destinés prioritairement aux Ukrainiens restés sur leur territoire;

Considérant l'appel aux dons de première nécessité lancé auprès des Lincennois;

Considérant l'afflux important de dons lors de la collecte organisée du 7 au 11 mars 2022;

Considérant l'adhésion à ce projet humanitaire des communes de Wasseiges et de Hélécinne;

Considérant la mise à disposition de véhicules par la Province de Liège, Monsieur Kinnard, l'entreprise BricoDullaers (Hannut) et la boucherie Daniels (Racour);

Considérant la décision adoptée par le Collège provincial de mettre à la disposition de la Commune une camionnette et de prendre en charge les frais de carburant dudit véhicule dans le cadre de ce transport humanitaire;

Considérant que le solde des frais liés au transport (carburant des 3 autres véhicules, péage) seront pris en charge à part égale (33 %) par les Communes partenaires : Lincennois, Hélécinne et Wasseiges ;

Considérant que les frais liés au logement des bénévoles en Pologne ont été pris en charge par les membres du Collège;

Considérant que le montant relatif aux frais de carburant, établi sur base des justificatifs, s'élève à 1793,56 €;

Considérant dès lors que la participation financière chaque commune partenaire s'élève à 597,85 €;

Considérant en outre la volonté de poursuivre notre appui par l'acheminement vers notre commune d'une cinquantaine d'Ukrainiens fuyant les zones de combat;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un autocariste pour concrétiser cette opération;

Considérant l'urgence et le caractère exceptionnel de cette opération (transport à l'étranger dans un contexte humanitaire et de conflit militaire);

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1er – d'approuver les opérations de solidarité envers l'Ukraine suivantes :

**Ratifie** la décision du collège communal du 2 mars 2022 relative

1. à la récolte de dons en nature de première nécessité
2. au transport de ceux-ci en Pologne à la frontière ukrainienne
3. à la prise en charge par le budget communal des frais de transport des dons récoltés (carburant-assurances et péage)

**Prend connaissance** que les communes d'Hélécinne et Wasseiges ont décidé de participer à l'opération décidée le 2 mars par le Collège communal et de prendre en charge à part égales les frais de l'opération.

Article 2 : d'approuver la prise en charge par le budget communal des frais incombant à Lincennois soit la somme de 597,85€. Ce crédit sera porté au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire.

**Décide :**

- d'organiser un transport visant à amener à Lincent une cinquantaine d'Ukrainiens fuyant la zone du conflit.
- De solliciter la participation financière des Lincennois dans cette opération par le versement de dons en argent sur le compte BE55 0910 2258 3144 ouvert au nom de la Commune de Lincent et de faire appel à la générosité des partenaires commerciaux de notre administration;
- Les frais relatifs à cette opération (location d'un autocar et des frais de nourriture/boissons durant le trajet) seront financés par les dons récoltés.
- Si le bilan de l'opération s'avère être **positif**, le solde sera versé sur le compte bancaire du consortium Ukraine 12-12 (BE19 0000 0000 12-12) ;
- Si le bilan de l'opération est **négatif**, le budget communal prendra en charge les frais restants à couvrir et le montant sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que dans cette seconde hypothèse la location de l'autocar doit être précédée d'une procédure de marché public et que vu l'urgence celle-ci a eu lieu par mail ;
- Considérant que le prix de ce service de transport de personnes est de 9.990€ ttc;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

#### N°12.

#### **Objet : PCS - Modifications et mise en oeuvre de nouvelles actions - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2019 approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement le chapitre VI relatif à la mise en oeuvre et modification du plan dont l'article 24 est libellé comme suit ; *"En cours de programmation, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan. Les modalités du processus de modification, en ce compris l'approbation des modifications, sont déterminées par le Gouvernement."*

Vu le décret du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement le chapitre V relatif à la mise en oeuvre et modification du plan dont l'article 13 est libellé comme suit ;

*"§1er. En application de l'article 24 du décret du 22 novembre 2018, les modifications nécessitant une approbation par le Gouvernement concernent :*

*1° la suppression d'une action;*

*2° l'ajout d'une nouvelle action;*

*3° la réorientation d'une action;*

*Les modifications sont introduites dans le fichier informatique qui consigne le plan visé à l'article 6.*

*§2. Les pouvoirs locaux introduisent leurs demandes motivées de modification par voie électronique, pour le 31 mars de chaque année de programmation, accompagnée de toute délibération des Conseils portant approbation des modifications demandées. Lorsque le 31 mars coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable qui suit.*

*§3. Le Gouvernement approuve les modifications avant le 30 juin de chaque année si elles sont conformes aux dispositions du décret du 22 novembre 2018, à toute autre disposition légale, ne blessent pas l'intérêt général et si elles sont accompagnées de toute délibération des conseils portant approbation des modifications demandées.*

*§4. Le Ministre des Pouvoirs locaux notifie la décision du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la décision d'approbation des modifications. Lorsque le jour de notification coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable qui suit. Les*

*modifications peuvent uniquement entrer en vigueur après notification de la décision d'approbation du Gouvernement."*

Considérant le rôle premier du Plan de Cohésion Sociale qui est de créer et de dynamiser des échanges entre les citoyens et de faciliter les interactions entre ceux-ci ;

Considérant que les actions 5.4.01 "activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" et 6.3.01 "Service d'Echange Local" n'ont rencontré aucun intérêt auprès de la population ;

Considérant que les objectifs des actions 5.4.01 et 6.3.01 ne sont pas atteints, nous proposons d'abandonner ces actions et de les remplacer par les actions 2.6.04 "achat groupé", 3.2.05 "Life box", 5.5.02 "Rencontre dans un lieu convivial (café papote, bar à soupe,...)" et 6.3.02 "Repair café" ;

Considérant les fiches prévisionnelles ci-annexées qui ont été établies pour ces nouvelles actions et qui seront à ajouter au nouveau plan d'activités du PCS ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1er : Le retrait des actions 5.4.01 "activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance" et 6.3.01 "Service d'Echange Local" ;

Article 2 : L'ajout des actions 2.6.04 "achat groupé", 3.2.05 "Life box", 5.5.02 "Rencontre dans un lieu convivial (café papote, bar à soupe,...)" et 6.3.02 "Repair café" ;

Article 3 : La modification du plan de cohésion sociale et la transmission de celui-ci à la DiCS pour le 31 mars 2022 au plus tard.

## **N°13.**

### **Objet : PCS - Rapports d'activité et financier(s) 2021 - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2019 approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août approuvant le PCS 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement le chapitre VII relatif aux rapports d'activités et d'évaluation dont l'article 27 est libellé comme suit ;

"Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.

La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er.

Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er.

En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association.

Un rapport d'activité global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation." ;

Considérant la date limite du 31 mars 2021 pour la transmission des rapports d'activité et financier aux services de la DiCS ;

Considérant le rapport d'activité actualisé pour l'année 2021 ci-annexé ;  
Considérant le rapport financier 2021 ci-annexé et libellé comme suit ;

Libellés	Montants
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	33.339,90
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	41.674,88
Total justifié (poste 1 à 5)	62.815,97
Total à subventionner	33.339,90
Première tranche de la subvention perçue (75%)	25.004,93
Deuxième tranche de la subvention	8.334,97

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er - D'approuver les rapports d'activité et financier(s) du plan de cohésion social pour l'année 2021.

Article 2 - de charger le Collège communal pour transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

#### **N°14.**

#### **Objet : ATL - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - Rapport d'activité 2020-2021 et plan d'actions 2021-2022 - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination visé ci-avant;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 03 décembre 2003 introduisant deux nouveaux outils à destination de la commission communale de l'accueil: le Plan d'action annuel et le Rapport d'activités qui couvrent une année académique; à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante;

Vu la convention conclue entre la commune de Lincet et l'ONE au sujet de la coordination ATL et approuvé en séance du Conseil communal du 28 juin 2010;

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance agréé par l'ONE du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 avec un délai de prolongation au 31 mars 2022;

Considérant que les communes doivent réaliser un nouvel état des lieux endéans les cinq ans qui suivent la date d'agrément de leur programme CLE;

Vu le projet éducatif de l'accueil temps libre de l'école communale de Lincet;

Vu les réunions de la Commission Communale d'Accueil du 04 octobre 2021, du 13 décembre 2021 et 8 mars 2022 qui ont approuvé le Rapport d'activités 01/09/2020 31/08/2021, le Plan d'actions annuel 01/09/2021-31/08/2022 et le programme CLE ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1er - de prendre acte du rapport d'activités 2020-2021, du Plan d'action annuel 2021-2022 et du Programme CLE 2022-2026.

Article 2 - de déléguer au Collège communal la transmission de la présente délibération et les documents annexés à la Commission d'agrément ONE.

### **N°15.**

**Objet : TUTELLE sur les actes des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus : F.E.**

**Racour : compte 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2021 a été reçu à l'administration communale en date du 10 février 2022 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 10 février 2022 ;

Considérant que le dossier complet a été transmis en date du 10 février 2022 ;

Considérant que le compte 2020 et budget 2022 ont été approuvés par le Conseil communal respectivement en séances des 25 mars 2021 et 09 septembre 2021 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 14 février 2022;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 26 mars 2022 ;

Considérant que le compte présenté est conforme et ne présente aucune remarque émise par l'Evêché ;

Par 10 voix pour et 1 abstention (L. COULEE)

## **DEDIDE**

Article 1er - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :

Compte 2021

Total Recettes	27.789,51
----------------	-----------

Total Dépenses	27.697,38
----------------	-----------

Total	<b>92,13</b>
-------	--------------

Article 2 - La présente décision sera notifiée au Directeur financier, au Conseil de la Fabrique d'Eglise et à l'Evêché.

### **N°16.**

**Objet : Procès-verbal de la séance publique du 15 février 2022 - Approbation**

Le Conseil,  
Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 15 février 2022;  
**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal tel que présenté.

### Questions orales d'actualité

#### **Monsieur DALOZE**

La saison des orages arrive à grands pas. Quelles mesures ont été prises en vue de limiter les risques d'inondation, notamment rue du Bordelais ? Est-il envisagé une nouvelle étude afin de déterminer la nécessité de refaire les fascines, créer un bassin d'orage ou autres solutions ?

#### **Madame Bauduin**

L'avant-projet de convention d'occupation précaire concernant le hall sportif de Lincent a été présenté au Conseil du 15 février 2022. Où en est ce dossier ?

#### **Madame Nisen**

Vous avez réceptionné le 2 février 2022 une plainte relative aux pannes de chauffage à l'école de Racour. Le 28 janvier vous avez décliné le subside régional UREBA d'un montant de 47.000 €. Pourquoi avoir renoncé à ce subside ?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

PAR LE CONSEIL :

*La Secrétaire de séance*

*Le Bourgmestre - Président*

Laurence MEENS

Yves KINNARD

---